

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL-017-14120/23/BM

■ Approbation de la programmation relative à l'appel à projets 2023 du Contrat de Ville Marseille Provence 60297

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 organise le cadre d'action pour la Politique de la Ville.

Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, un Contrat de Ville a été signé le 17 juillet 2015 entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'ensemble de ses partenaires. Par délibération du bureau de la Métropole n° CHL-011-11973/22/BM du 30 juin 2022, le Contrat de Ville a été prolongé jusqu'à la fin 2023.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. Concernant le Territoire Marseille Provence, les quartiers ciblés par la Politique de la Ville sont au nombre de 38 : 35 à Marseille, 2 à Marignane, 1 à Septèmes-les-Vallons. A ceux-ci s'ajoutent trois quartiers dits « de veille » à La Ciotat.

De 2015 à 2023, l'EPCI assure donc le pilotage stratégique du contrat de ville sur les quartiers prioritaires et participe au programme d'actions, avec les moyens financiers qu'il alloue à cette politique.

Un appel à projets commun aux quatre communes concernées a été lancé du 10 octobre 2022 au 5 décembre 2022, afin de faire émerger et de soutenir des actions au service des habitants des quartiers prioritaires.

Pour être éligibles à un financement par les crédits spécifiques Politique de la Ville, les projets proposés doivent :

- S'inscrire dans les axes prioritaires identifiés dans le contrat de ville et dans les projets de territoire.
- Concerner les habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.
- Et venir en complément du droit commun des partenaires qui doit être mobilisé en priorité.

Les projets ont été instruits en lien avec les partenaires financiers que sont l'Etat, le Conseil Départemental et les communes de Marseille, Septèmes-les-Vallons, Marignane et La Ciotat afin de retenir les plus pertinents. Les conseils citoyens qui le souhaitent ont également été associés au processus d'instruction.

Cette programmation a été présentée lors du comité de pilotage du Contrat de Ville du Marseille Provence le 29 mars 2023 auquel participaient des représentants de la Métropole des quatre communes concernées, de l'Etat, du Conseil Départemental, des autres partenaires ainsi que des représentants des conseils citoyens.

Il est proposé d'approuver la participation de la Métropole correspondant à une deuxième série pour le financement de 35 actions, soit un total de 159 300 euros :

Cette participation financière couvre les huit axes du Contrat de Ville Marseille Provence :

- 12 actions pour un montant de 45 500 euros qui permettent l'amélioration de la vie locale en s'appuyant sur un cadre de vie rénové, des espaces publics réappropriés et l'accès à une offre de services sociaux, culturels, sportifs, de promotion de la santé, etc.
- 6 actions pour un montant de 36 000 euros qui œuvrent en faveur du développement économique, de l'insertion et de l'emploi.

- 12 actions pour un montant de 59 500 euros qui développent des démarches en faveur de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse.
- 2 actions pour un montant de 7 200 euros qui répondent à l'objectif d'une action publique qui s'adapte à la diversité des publics des quartiers prioritaires.
- 3 actions pour un montant de 11 100 euros qui permettent le retour du droit dans les quartiers prioritaires.

Les subventions accordées sont attribuées de façon conditionnelle et après vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales.

- Pour les bénéficiaires qui reçoivent une subvention inférieure à 5 000 euros, un versement intégral de la subvention interviendra dès sa notification.
- Pour les bénéficiaires qui reçoivent une subvention supérieure ou égale à 5 000 euros, l'acompte dont le taux est fixé à 80 % des subventions figurant dans l'annexe jointe, sera versé au bénéficiaire dès sa notification. Le solde de 20% sera versé au vu du bilan qualitatif et d'un compte-rendu financier de l'action produit par le bénéficiaire avant le 30 juin 2024 pour les actions programmées sur l'année civile et avant le 30 septembre 2024 pour les actions programmées sur l'année scolaire. Si ces documents ne sont pas fournis, les subventions seront considérées comme caduques.
- Conformément à la réglementation, les bénéficiaires qui reçoivent une subvention de l'EPCI de plus de 23 000 euros se verront proposer une convention définissant les modalités de paiement.

Conditions d'attribution et modalités de contrôle :

Constitution du dossier réglementaire :

- Le bénéficiaire constitue au préalable un dossier de demande de subvention réglementaire par action. Ce dossier fait l'objet d'une vérification des pièces administratives, financières, comptables et fiscales par la Métropole. La Métropole détient un exemplaire des dossiers réglementaires et des dossiers actions qui pourront être produits à la demande des autres financeurs.
- Production du dossier de suivi et de bilan et du compte rendu financier :
- Les bénéficiaires s'engagent à fournir un dossier de suivi et de bilan qualitatif ainsi qu'un compte rendu financier après réalisation de l'action subventionnée avant le 30 juin 2024 pour les actions programmées sur l'année civile et avant le 30 septembre 2024 pour les actions programmées sur l'année scolaire.
- Production des documents administratifs :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice d'attribution de la subvention, l'organisme communiquera à la Métropole :

- o Le dernier procès-verbal d'assemblée générale.
- o Les documents approuvés : rapport annuel d'activité, rapport moral, comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Si l'organisme est concerné par l'article R99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à ce règlement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 qui organise un nouveau cadre d'action pour la Politique de la Ville ;
- La signature du Contrat de Ville le 17 juillet 2015 avec la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'ensemble de ses partenaires ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 concernant l'approbation du règlement budgétaire et financier métropolitain ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Bureau de la Métropole n° CHL-011-11973/22/BM du 30 juin 2022 portant sur l'approbation des avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain ;
- Le comité de pilotage du Contrat de Ville du Territoire Marseille Provence du 29 mars 2023.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'EPCI propose le financement d'une deuxième série de 35 projets issus de l'appel à projets lancé par les partenaires du Contrat de Ville Marseille Provence le 10 octobre 2022.
- Que cette participation financière aux différentes actions issues de la programmation annuelle du Contrat de Ville permet le renforcement de la cohésion urbaine et de la solidarité envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.
- Que ces projets ont été présentés lors du comité de pilotage du Contrat de ville Marseille Provence du 29 mars 2023 rassemblant l'ensemble des partenaires.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées les subventions aux porteurs de projet pour la réalisation de la deuxième série d'actions annuelles de la programmation 2023 du Contrat de Ville conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 :

Est approuvé le modèle de convention annuelle ci-annexé, rappelant les objectifs des actions et permettant de définir les modalités de paiement pour les porteurs de projets.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions à venir.

Article 4 :

Les crédits nécessaires, soit 159 300 euros, sont inscrits au budget principal 2023 de la Métropole, Chapitre 65, Nature 65 748.

Article 5 :

Est autorisé le paiement intégral pour les subventions inférieures à un montant de 5 000 euros.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ